

Gouvernement du Québec

Décret 71-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à une réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui auront lieu, à Niamey au Niger, les 29 et 30 janvier 1998

ATTENDU QUE la XXII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) doit avoir lieu le vendredi matin 30 janvier 1998 en marge de la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui doit se dérouler les 29 et 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE le Québec est membre du CIJF depuis sa création en 1988;

ATTENDU QUE le Québec prend une part active à la CONFESJES depuis 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la réunion du bureau de la CONFESJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XXII^e réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du loisir, du sport et du plein air:

QUE madame Marie Malavoy, députée de Sherbrooke, adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise à la XXII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie et à la réunion du bureau de la CONFESJES;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la députée de Sherbrooke, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales;

monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du loisir, du sport et du plein air;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29354

Gouvernement du Québec

Décret 72-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la compagnie QIT-Fer et Titane inc., ci-après appelée «le client» veut, d'une part, ajouter une nouvelle étape de traitement à la production de bioxyde de titane et, d'autre part, moderniser ses installations et celles de sa filiale, «Les Poudres métalliques du Québec Ltée», située à Sorel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client se sont entendus sur les termes d'un contrat de fourniture d'électricité couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE ce contrat de vente d'électricité comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif du conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 20 juin 1996, a approuvé ce projet de contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec, avec l'intervention de «Les Poudres métalliques du Qué-

bec Ltée», basé sur les conditions du tarif grande puissance réglementé en vigueur, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2017 et pour une puissance souscrite de 600 MW; ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29355

Gouvernement du Québec

Décret 73-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et l'époque selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie doivent être soumises au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie contiennent notamment les informations suivantes:

1) les prévisions des dépenses, en indiquant notamment les postes budgétaires suivants:

- rémunération;
- fonctionnement;
- capital;
- service de la dette;
- transfert;

- prêts, emprunts, placements, avances et autres;
- créances douteuses et autres provisions;

2) la répartition des prévisions des dépenses pour chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

3) le facteur d'imputabilité des prévisions des dépenses pour chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

4) l'excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent;

5) les prévisions de revenus en indiquant notamment les revenus anticipés de chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999 comprennent également les informations suivantes:

1) les redevances payées par chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

2) les droits payés conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la loi par forme d'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

3) les dépenses encourues par la Régie de l'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998 par forme d'énergie;

4) les dépenses encourues par la Régie de l'énergie et payées par les distributeurs d'électricité et les distributeurs de gaz naturel en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 36 de la loi entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

QUE les prévisions budgétaires soient soumises au ministre le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné;

QUE les prochaines prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, portant sur l'exercice financier 1998-1999 et se terminant le 31 mars 1999, soient soumises au ministre, au plus tard, le 1^{er} février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29356